



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2025-02-00050 DU 12 FÉVRIER 2025

**portant prescriptions complémentaires encadrant la cessation d'activité
des installations exploitées par la société YTO FRANCE,
pour son site exploité à Saint-Dizier**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre Ier et Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, et R. 512-66-1 à R. 512-39-3 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°1071 du 20 février 2009, portant prescriptions pour l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces et galvanoplastie exploité par la société Mc CORMICK FRANCE à Saint-Dizier ;

VU le récépissé de transfert d'exploitant du 15 avril 2011, octroyant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter susvisée à la société YTO FRANCE, pour l'usine de Saint-Dizier ;

VU le rapport « Dossier de cessation définitive d'activité » de la société CORAVAL daté du 16 octobre 2023 (Rapport d'étude dossier N° 20220004) ;

VU le rapport ABO-ERG ENVIRONNEMENT (Rapport n° 23LES070Aa/PRT_51040) ;

VU le courrier du Service d'infrastructure de la Défense n°00700261/ARM/SGA/ESID-MTZ/USID-SDZ/SGP/NP du 15 juin 2021 au liquidateur au sujet du balisage aéronautique du réservoir YTO ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2024, suite à une visite d'inspection effectuée le 11 juillet 2024 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'activité industrielle sur l'emprise du site YTO France à Saint-Dizier a démarré en 1924, pour des activités de construction de machines agricoles, avec depuis, une succession de plusieurs exploitants dont le dernier est la SAS YTO FRANCE ;

CONSIDÉRANT que la société SAS YTO FRANCE a été mise en liquidation judiciaire en 2021 ;

CONSIDÉRANT que Maître DUBOC de la SELARL BERTHELOT et Associés assure les missions d'exploitant au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la SAS YTO FRANCE sur le site ont été à l'origine de déchets qu'il convient d'évacuer ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection effectuée le 11 juillet 2024, il a été constaté que de nombreux déchets non dangereux et dangereux étaient présents sur le site et que des intrusions avaient régulièrement lieu ;

CONSIDÉRANT qu'un état des lieux en date du 26 avril 2023 émis par la société CORAVA mentionne clairement les déchets présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que le site fait l'objet d'intrusions ;

CONSIDÉRANT que par conséquent la mise en sécurité du site n'est toujours pas achevée et que les intrusions peuvent porter atteinte aux personnes mais également à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la situation actuelle du site présente ainsi un risque important pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que le courrier du Service d'infrastructure de la Défense suscité indique que le balisage aéronautique de protection des dégagements de l'aérodrome de Saint-Dizier Robinson, inscrit dans le Plan de Servitudes Aéronautique (PSA) et qui est présent sur le réservoir d'eau du site YTO doit être maintenu et que dans l'hypothèse de la mise en déshérence du site, la suppression de cet obstacle devra être étudiée ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire en conséquence de compléter l'arrêté préfectoral n°1071 du 20 février 2009 par des mesures adaptées dans le cadre de la cessation d'activité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La société YTO FRANCE, par la suite désignée « l'exploitant », met en œuvre, dans les délais indiqués, les dispositions du présent arrêté en vue de la mise en sécurité de son site de SAINT-DIZIER.

Article 2 : Mesures dans le cadre de la cessation d'activité

Dans un délai d'un mois :

- Vérification du fonctionnement du balisage aéronautique du réservoir d'eau et mise en place d'un programme de maintenance périodique,
- Mise en place d'un gardiennage 24h/24 de l'ensemble du site jusqu'à ce que les déchets présents sur le site soient évacués,
- Transmission à la Préfecture des devis pour les actions d'enlèvement des déchets conformément à l'état des lieux du rapport 26 avril 2023 de la société CORAVA,

Dans un délai de 6 mois :

- Réalisation d'un diagnostic de pollution des sols, et des eaux souterraines conformément aux conclusions et recommandations du rapport ABO-ERG ENVIRONNEMENT (Rapport n° 23LES070Aa/PRT_51040)

Article 4 : Publicité

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois. Une copie sera transmise à la mairie de Saint-Dizier où il pourra être consulté par le public.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise à la mairie de Saint-Dizier.

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture,



Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.